

# MUNICIPALITÉ SAINT-RENÉ

## POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

### **Présentation:**

La présente politique est établie en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal.

Elle vise principalement à:

- Lutter contre le trucage des offres, le trafic d'influence, la corruption et les gestes d'intimidation
- Prévenir les conflits d'intérêts
- Assurer l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

### **Champ d'application:**

Tous les contrats, incluant ceux où une demande de soumission (publique ou par invitation) n'est pas requise.

**Article 1:** *"Des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission"*

**1.1** La municipalité évitera l'influence d'autrui auprès de membres du comité de sélection en obligeant toute personne intéressée à obtenir des renseignements à propos d'un appel d'offres, notamment les soumissionnaires potentiels, à s'adresser à un répondant désigné à cet effet par le Conseil. À cet effet, un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques, concernant toute procédure d'appel d'offres. Ce responsable pourra être un chargé de projet, un employé de la municipalité ou toute autre personne désignée par le Conseil. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

**1.2** Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection ou un membre du Conseil municipal dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. (Annexe A)

**Point 2:** *"Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres"*

**2.1** Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne, pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner automatiquement le rejet de la soumission. Annexe A

**2.2** Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

**Article 3:** *"Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi."*

**3.1** Toute personne visée par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme reconnue coupable de trafic d'influence, dans le cadre d'un processus d'attribution de contrat municipal, ne peut être inscrite au fichier des fournisseurs de la Municipalité, et ce, pour une période de cinq ans suivant sa condamnation.

**3.2** La Municipalité favorise la participation des membres du Conseil et de ses cadres à une formation destinée à les renseigner sur la Loi de la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et/ou sur le Code de déontologie des lobbyistes adaptée en vertu de cette loi.

**Article 4:** *"Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption"*

**4.1** Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. *Annexe A*

**4.2** Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

**4.3** Dans le cas où la Municipalité aurait des éléments suffisants pour croire qu'il aurait pu y avoir tentative de collusion, corruption, trafic d'influence ou gestes d'intimidation, la Municipalité pourra dénoncer la situation aux autorités compétentes.

**Article 5 :** *"Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts "*

**5.1** Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres, ainsi que les membres du comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

**5.2** Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

**Article 6:** *" Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte "*

**6.1** Tout appel d'offres doit préciser, dans les documents en faisant partie, la possibilité pour la Municipalité de n'accepter aucune des soumissions reçues lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés, ou ne reflètent pas un juste prix.

**6.2** Dans les cas où une visite de chantier s'avère souhaitable, faire en sorte d'organiser des visites individuelles avec les preneurs de documents d'appel d'offres. Les questions pouvant découler de ces visites seront compilées par la personne responsable de la visite et, le cas échéant, un addenda sera émis à la fin des visites de façon à fournir la même réponse à tous.

**6.3** Dans le cas où la plus basse soumission conforme serait en égalité avec une autre soumission conforme, il n'y aura pas fractionnement de contrat. Le responsable procédera alors par un tirage au sort pour déterminer à qui sera octroyé le contrat.

**Article 7** : *Encadrement de la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.*

**7.1** La Municipalité n'autorisera aucune modification au contrat, à moins que celle-ci ne soit qu'accessoire au contrat et qu'elle n'en change pas la nature.

**7.2** Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité, en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat.

**7.3** Le directeur général pourra autoriser des directives de changement pour un maximum, par directive, de 10% du contrat sans dépasser 15 000\$. Tout dépassement pour une directive, de 10% ou 15 000\$ devra être autorisé par une résolution du Conseil.

Adoptée le 6 décembre 2010

Par la résolution # 2010-145

Copie certifiée conforme ce

---

Michel Gilbert, secrétaire-trésorier

## Annexe A

### Déclaration relative à l'absence d'influence, de truquage des offres et de gestes d'intimidation

Je, soussigné, soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, que :

- Ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection ou un membre du Conseil dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. (1.2)
- La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne, pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. (2.1)
- Ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (4.1)

Et j'ai signé le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Soumissionnaire